



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sports scolaires et universitaires

Question écrite n° 98387

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant le sport scolaire. Ce dernier a un rôle éducatif, social et culturel, à l'interface du monde de l'école et de celui du sport. Ainsi, de nombreuses propositions ont été faites afin que le sport scolaire puisse se transformer et se développer en répondant encore mieux aux attentes. En effet, le sport scolaire, au vu de sa construction originale et de sa pertinence, telle qu'il est considéré en France, est envié des pays européens voisins. Les représentants du sport scolaire soulignent donc qu'il serait regrettable que les orientations budgétaires prises du fait d'une volonté d'harmonisation européenne le mettent en péril. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement relative au sport scolaire et ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 ne remet pas en cause la place de l'éducation physique et sportive (EPS) dans la formation des jeunes. Elle n'apporte aucune modification aux articles législatifs concernant l'éducation physique et les activités sportives. L'EPS est, et restera, une discipline obligatoire à l'école, au collège et au lycée. Son rôle fondamental dans la formation, l'épanouissement des élèves et leur santé a été rappelé lors des débats parlementaires. En outre, elle continuera de faire l'objet d'une évaluation au brevet, comme le mentionne explicitement l'article 32 de la loi, et au baccalauréat. Son rôle dans l'acquisition des compétences des connaissances constituant « le socle commun des compétences et des connaissances » défini par le décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006 a été réaffirmé. Quant au sport en milieu scolaire au sein d'associations sportives d'établissement, il constitue une spécificité du système éducatif français qu'il n'est pas envisagé de remettre en cause. L'association sportive d'établissement est une des composantes éducatives qui permet l'approche concrète de l'éducation à la citoyenneté et l'exercice des règles de la vie sociale au travers des pratiques sportives librement consenties. C'est pourquoi les activités des associations et fédérations nationales du sport scolaire continueront d'être soutenues par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98387

Rubrique : Éducation physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juin 2006, page 6727

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13666